

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 5/C/2022

AFFAIRE n° 7/E/22

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections portant irrecevabilité d'une liste ;

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par Mme Sagar DIOUF, mandataire nationale d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DEMANDEUR : Mme Sagar
DIOUF, mandataire
d'AND-JEF/JEFAL
SENEGAL/NASRU,

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 7/E/22, Mme Sagar DIOUF, mandataire d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire annuler la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections et à déclarer recevable le dossier de déclaration de candidatures d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU ;

2. Considérant que la requérante fait grief à la décision n° 006082 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections d'avoir rejeté la liste d'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU au motif qu'elle n'a pas atteint le minimum de parrainages requis qui est de 34 580 électeurs en chiffre absolu alors qu'il ressort clairement des mentions du procès-verbal sur le contrôle des parrainages que la liste AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU a obtenu le nombre minimum requis par la loi avec ses 45 368 parrains ;

SÉANCE du 21 mai 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

3. Considérant qu'elle estime, en outre, que l'arrêté n° 006527 du 25 avril 2022 instituant comme système de contrôle le traitement automatisé des listes de parrainages, énumère d'autres éléments à contrôler en violation de l'article L.149 du Code électoral qui ne prévoit que le contrôle de signature ; qu'ainsi, selon elle, en rejetant la majorité des parrainages pour « autres motifs », le Ministre chargé des élections ne laisse à sa liste aucune possibilité de régularisation sur la version électronique des parrainages ;

(Handwritten signatures and initials)

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.178 et L.149 du Code électoral, qu'est irrecevable la liste qui ne recueille pas la signature de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits au fichier général ; que l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 du Ministre chargé des élections fixe le nombre d'électeurs représentant le minimum de 0,5% du fichier général des électeurs à 34 580 et celui des électeurs représentant le maximum de 0,8% du fichier général des électeurs à 55 327 ;
5. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de contrôle des parrainages produit par la requérante qu'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU a certes déposé 45 368 parrainages, mais n'a obtenu à l'issue de la vérification des listes de parrainage que 8 782 parrainages validés, nombre bien en deçà du minimum requis qui est de 34 580 ;
6. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article L.149 du Code électoral que pour parrainer valablement une liste de candidats, il faut avoir la qualité d'électeur inscrit au fichier général ; que l'arrêté n°006527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainages en vue des élections législatives du 31 juillet 2022, pris en application de l'article L.57 du Code électoral, détermine des critères qui tendent à l'identification de l'électeur ; que ces critères qui sont, notamment, les prénoms et nom, le numéro de carte d'électeur, le numéro d'identification nationale et la taille, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité CEDEAO et le fichier général, sont pris en compte dans le procès-verbal de contrôle des parrainages sous la rubrique « autres motifs » ;
7. Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L.57, alinéa 7 du Code électoral que la régularisation n'est ouverte qu'à la liste qui peut, par le remplacement des parrains invalidés du fait de leur présence sur plus d'une liste, atteindre le minimum requis ; qu'ainsi, les parrainages invalidés sous la rubrique « autres motifs », ne correspondant pas au cas prévu par l'article L.57, alinéa 7 précité, sont, par suite, insusceptibles de régularisation ;
8. Considérant, en conséquence, que le recours dirigé contre la décision du Ministre chargé des élections, déclarant irrecevable la liste AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU, doit être rejeté,

DÉCIDE :

Article premier. – La requête D'AND-JEF/JEFAL SENEGAL/NASRU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.



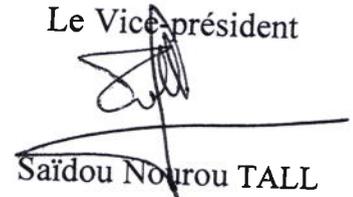
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



Saïdou Nourou TALL

Membre



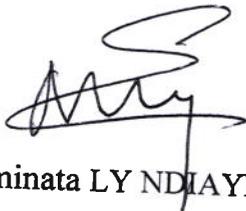
Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



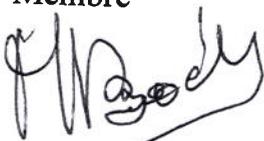
Aminata LY NDIAYE

Membre



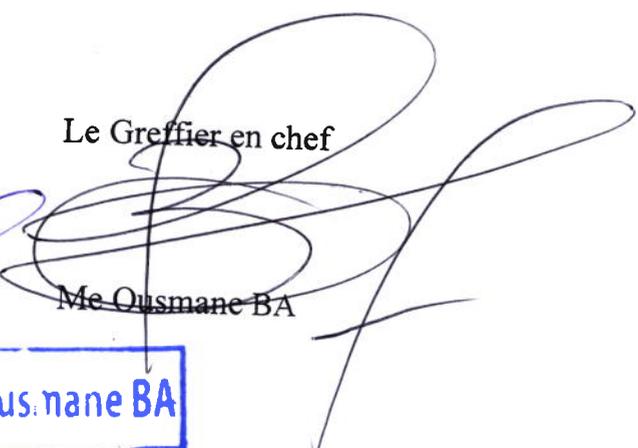
Mamadou Badio CAMARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef



Me Ousmane BA

Me Ousmane BA

